

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION LAÏQUE PRADO SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part

ET

L'association laïque le PRADO France Victimes 33 ALP régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 143-145 Cours Gambetta 33400 TALENCE, représentée par sa présidente Viviane CAGNATO et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social,**

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association laïque PRADO Service d'Aide aux Victimes dont l'objet est l'accueil, l'information et l'accompagnement de toute personne victime d'infraction pénale, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le programme d'actions suivant :

- assurer des permanences d'aide aux victimes à la « Maison des femmes » et au « Point Justice » ainsi que dans les Maisons des Habitants de Beutre et du Burck,
- participer au réseau du « Point d'accès au Droit » Point justice de Mérignac
- animer six ateliers de pratique citoyenne dans les écoles élémentaires et/ou collèges de Mérignac
- mettre à la disposition du commissariat de Mérignac un travailleur social, deux demi-journées par mois

Détails en annexe (thèmes d'actions et objectifs partagés)

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du **1er janvier 2024**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens humains

Sans objet.

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Sans objet.

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association un bureau pour la tenue des permanences d'aide aux victimes prévues à l'article 1 ci-dessus, à la Maison des Associations et dans les Maisons des Habitants de Beutre et du Burck et autres lieux avenir.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Charges et fluides

Sans objet

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

5.6 Assurance du local

Sans objet.

Article 6 - Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2024, la subvention s'élève à 21 650 euros €

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier ;
- 2/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **fournir régulièrement** les comptes rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-21 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire, Président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association
La Présidente

Alain ANZIANI

Viviane CAGNATO

Annexe

Programme d'actions	Objectifs retenus	Indicateurs d'évaluation	Source	Résultats attendus
Permanences d'aide aux victimes	Aide aux victimes	Nombre de personnes reçues	Bilan d'activité annuel	470 personnes reçues
Permanences travailleur social au commissariat	Aide aux victimes	Nombre de personnes reçues	Bilan d'activité annuel	48 personnes reçues
Ateliers de pratique citoyenne	Sensibilisation aux fondamentaux de la citoyenneté	Nombre de classes bénéficiaires	Bilan d'activité annuel	5 classes de CM2 1 classe de 4 ^{em} SEGPA

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AGIR ABCD

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

ET

L'association AGIRabcd régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social départemental est situé à la Maison des Associations 55 avenue de Lattre de Tassigny 33700 Mérignac représentée par son délégué territorial, Frédéric JANVIER, et désignée sous le terme « l'association ».

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que le projet de l'association AGIRabcd est de réaliser des actions de solidarités, qui s'inscrivent par ailleurs dans le projet de la collectivité.

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de laïcité, de solidarité et de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées :

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**,
- l'animation du **projet social** de la ville dans ses grandes orientations de solidarité, de proximité, d'insertion, de prévention santé, d'animation des quartiers, d'équité, de lutte contre l'isolement,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'association AGIRabcd a pour objet la mise en œuvre d'actions de solidarité en France et à l'étranger. Les adhérents sont des bénévoles retraités et préretraités qui proposent et entreprennent ces actions en mettant à profit leur expérience professionnelle et humaine.

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant, ciblé autour de deux actions majeures en lien avec le Centre Communale d'Action Sociale :

- Participation active à la lutte contre l'isolement des âgés dans le cadre du dispositif Monalisa (Mobilisation Nationale contre l'isolement des âgés) au travers notamment l'animation d'équipes citoyennes.
- Animation d'activités d'enseignement informatique pour les seniors de Mérignac (initiation, perfectionnement, photographie, aide personnalisée) principalement dans le bâtiment des Fauvettes. Les sessions de découverte et de formation seront tenues et communiquées selon un calendrier établi en lien avec l'animation seniors.

Puis l'association développe diverses autres actions dont des activités de prévention de la sécurité routière (AGIRoute, AGIRue).

Au-delà de ces grands axes de développement, l'association :

- Participera aux actions entreprises par la ville en direction des seniors (colloque, forum, prévention santé, semaine bleue...).
- Participera à l'accompagnement des publics fragiles.

Le montant de la participation financière, de certaines actions par participant est fixé par l'association. Le règlement se fait directement par le participant auprès de l'animateur de l'association.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels et d'informer la ville de l'ensemble de sa programmation.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour **une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités au regard des missions de service public de la collectivité, cette dernière a décidé de lui en faciliter la réalisation en lui octroyant des moyens humains et matériels tels que détaillés ci-après :

Concernant les moyens humains : le CCAS gère les inscriptions des usagers aux ateliers mis en place par l'association, selon un calendrier conjointement établi par les parties.

Concernant les moyens matériels : le mobilier de bureau dans la salle informatique et du matériel pour les manifestations (tables, chaises, grilles...) est mis à disposition de l'association.

La collectivité inscrit, par ailleurs, les actions développées par l'association dans son programme d'animation trimestriel distribué auprès des seniors de la commune, ou tout autre support d'information et de communication qu'elle jugera utile (affiches, flyers, site internet...)

Article 4 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

4.1. Description du local

Mise à disposition de locaux des Fauvettes : local commun résidentiel de la résidence Les Fauvettes, sis 23 avenue du Docteur Fernand Grosse 33700 MÉRIGNAC au premier étage.

Les locaux sont connus des parties et sont pris en l'état sans qu'il ne soit procédé à un état des lieux contradictoire.

Ces locaux appartiennent à la SA D'HLM MESOLIA HABITAT, une convention de mise à disposition est signée entre la Ville de Mérignac et la SA d'HLM MESOLIA HABITAT.

4.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

L'association s'engage à :

- Respecter et faire respecter par ses usagers et/ou bénéficiaires les locaux.
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci.
- Laisser libre accès à tout moment aux locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien.

Les locaux mis à disposition ne sont pas réservés à l'usage exclusif de l'association et pourront être utilisés à toutes autres fins et actions choisies par la collectivité qui en informera l'association.

4.3 Travaux et entretien des locaux

Aucuns travaux, ni aucune réparation ne pourront être entrepris par l'association. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments, via une demande écrite auprès du service du développement social.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.
La ville assurera un entretien du local mis à disposition.

4.4 Charges et fluides

La ville prend à sa charge l'ensemble des consommations électriques et des fluides et des impôts afférents au bâtiment.

En revanche l'association fera son affaire personnelle de sa ligne téléphonique et connexion internet.

4.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 110 € par m² par année pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

La salle peut également être mise à disposition de l'association dans le cadre de son partenariat avec le service de la vie associative pour les ateliers informatiques ouverts aux bénévoles des associations méridionales.

4.6 Assurance du local

L'association devra assurer et tenir constamment assurés les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation (incendie, mobilier personnel, matériel marchandises stockées et les risques locatifs). Elle devra justifier de ces assurances et de l'acquisition des primes à toute réquisition de la ville.
La Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 5. Mise à disposition des services par la collectivité

La ville met à disposition selon ses possibilités un service d'impression après validation des projets par l'administration.

Par ailleurs, la ville s'engage à assurer la fourniture des repas pour les animateurs de stage de l'association sous réserve des conditions de fonctionnement demandées par le foyer.

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2024, la subvention s'élève à 2 000.00 euros.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet d'un versement en janvier.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé selon la date définie par la collectivité,
- **Fournir régulièrement les comptes rendus et procès-verbaux des assemblées générales** et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

L'évaluation sera réalisée au regard :

- des données quantitatives et qualitatives transmises par l'association à l'issue de chaque année,
- de la correspondance entre ce rapport d'activité et l'objet de la présente convention,
- du partenariat avec la ville.

L'évaluation porte en d'autres termes sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville
Le Maire

Pour l'Association
Le Délégué Territorial

Alain ANZIANI

Frédéric JANVIER

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET LA DELEGATION DE LA GIRONDE DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

ET

L'association Délégation A.P.F. France Handicap Gironde régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 30 rue Delacroix 33200 BORDEAUX représentée par Le ou la directeur-trice de la Délégation. et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de laïcité, de solidarité et de développement durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles.

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**,
- L'animation du **projet social de la ville** dans ses grandes orientations de solidarité, de proximité, d'insertion, de prévention, d'animation des quartiers, d'équité, de lutte contre l'isolement,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association A.P.F. France Handicap Gironde, reconnue d'utilité publique a pour objet de porter un projet d'intérêt général ; celui d'une société inclusive et solidaire, avec et pour les personnes en situation de handicap. Les principaux axes sont les suivants :

- de lutter contre l'isolement et contre les discriminations.
- d'accueillir et d'apporter un soutien actif des personnes en situation de handicap moteur et de leur famille.
- de favoriser la participation démocratique des adhérents dans les décisions et les actions engagées en leur faveur.
- d'agir pour leur inclusion dans le tissu social local et dans la société et pour leur reconnaissance comme citoyen à part entière.

Actions et objectifs partagés

1. L'association et les services municipaux poursuivront leur collaboration dans le cadre des objectifs et des outils contractualisés.
2. L'association s'engage à participer activement aux temps proposés par la ville pour développer l'accès à tous à la vie de la cité (forum des associations, manifestations diverses).
3. L'association s'engage à poursuivre les temps dédiés à ses adhérents sur la commune (permanence à la Maison des associations).
4. L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.
5. De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour **une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Les moyens matériels mis à disposition seront en fonction des événements proposés par l'association et une commission d'attribution du matériel examinera les demandes régulièrement.

Article 4 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

4.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux sis à la Maison des Associations 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny de Mérignac, Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités : Permanence / rencontre des adhérents du groupe relais A.P.F. France Handicap les 1ers et 3èmes jeudis du mois après-midi.

Le Relais des aidants peut également être mis à disposition, ce qui fera alors l'objet d'une convention spécifique de mise de mise à disposition entre l'association et le Centre Communale d'Action Sociale.

4.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

4.3 Travaux

Sans objet

4.4 Charges et fluides

Sans objet

4.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 140 € par m² (pour de l'ancien) 140€ par m² (pour du neuf) par année pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

4.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation. La Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 5 – Mise à disposition des services par la collectivité

Sans objet

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2024, la subvention s'élève à 8 000 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier,
- 2/3 versés en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,

- **Fournir régulièrement** les comptes rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet. L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. L'association s'engage à fournir à la collectivité l'attestation annuelle d'assurance garantissant les risques suivants : risques liés à la location ou à l'occupation permanente ou ponctuelle d'immeubles (occupation à l'année, à la journée de locaux, salles.....).

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, **la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.**

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10– Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
Directeur – Directrice de la Délégation

Alain ANZIANI

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIATS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION CROIX ROUGE

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, **Alain ANZIANI**, dûment habilité es-qualité en application de la délibération du Conseil Municipal en date 18 décembre 2023 désignée sous le terme « la collectivité »,

d'une part ;

ET

L'association CROIX ROUGE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Relais des Solidarités 19 avenue du Château d'Eau 33700 MERIGNAC représentée par son secrétaire Général représentée par le Président de l'unité locale de Mérignac **Monsieur Pierre GERBAT** et désignée sous le terme d'Unité locale de la Croix-Rouge de Mérignac, désignée sous le terme de « l'association ».

d'autre part ;

PREAMBULE

Considérant que le projet de l'association de la Croix Rouge est de réaliser des actions de solidarités, qui s'inscrivent par ailleurs dans le projet de la collectivité.

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de laïcité, de solidarité et de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées :

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**,
- l'animation du **projet social** de la ville dans ses grandes orientations de solidarité, de proximité, d'insertion, de prévention santé, d'animation des quartiers, d'équité, de lutte contre l'isolement,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

Considérant le Relais des Solidarités comme une structure permettant d'accueillir dans un même lieu les associations caritatives mérignacaises qui œuvrent auprès d'un public précaire, et qui organisent l'accueil, l'aide alimentaire, la boutique solidaire, et l'accès à l'hygiène.

Considérant que ce regroupement dans un même lieu favorise une meilleure articulation entre le secteur caritatif et l'action municipale.

Considérant que chaque association propose des interventions en lien avec ses valeurs et ses possibilités d'intervention.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'**association CROIX ROUGE** dont l'objet est de réaliser des actions de solidarité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre œuvre et en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative dont les axes sont :

- De répondre aux besoins fondamentaux des personnes précaires :
 - o En distribuant des aides financières via des chèques à la personne
 - o En organisant l'accès à l'hygiène (douche, buanderie).
 - o En améliorant l'estime de soi grâce au développement de différentes actions
 - o En gérant une boutique solidaire
- D'accueillir et d'orienter des personnes démunies :
 - o En facilitant l'accès aux droits des publics,
 - o En étant à l'écoute du public via l'animation d'un accueil.
- De lutter contre l'isolement des personnes âgées à Mérignac, en participant au projet de Mona Lisa Gironde.
- De soutenir l'engagement des jeunes et de leur accès à la citoyenneté en accueillant des stagiaires.

Au-delà de ces actions qui lui sont propres, l'association La Croix Rouge s'efforcera de conduire toutes celles élaborées en commun au sein du Relais des Solidarités.

- Du projet global de développement du Relais des solidarités :
 - o En participant et/ou en organisant des événements fédérateurs (forum des associations, forum social, Noël solidaire)
 - o En participant activement au comité technique et comité de projet organisés au sein du Relais des solidarités
 - o En participant à la veille sociale (qualitatif et quantitatif) de la ville, via la transmission de rapport d'activité.

Près de 36 bénévoles interviennent pour mettre en œuvre l'ensemble de ces actions.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac et de l'informer du développement de nouvelles activités.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est passée pour **une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024**.

Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

Article 3 - Mise à disposition de locaux par la collectivité

3.1. Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux au sein du Relais des solidarités sis 19 avenue du Château d'eau à Mérignac, tels que définis dans le cadre du règlement intérieur, de ladite structure. Règlement qui a été retravaillé et finalisé en novembre 2023.

La collectivité met à disposition :

- des espaces exclusivement réservés à l'activité de l'association dont :
 - o Un bureau situé à l'étage, et
 - o Une réserve au rez-de-chaussée.
- des espaces partagés :
 - o accueil,
 - o espace de vente,
 - o espace de distribution,
 - o espace beauté,
 - o salle de réunion,
 - o cuisine.

Ces locaux permettent à l'association d'organiser son activité grâce à la mise à disposition de ces espaces, puis d'y réaliser l'ensemble de ses activités à destination du public : accueil, distribution alimentaire, accès à l'hygiène/bien être, et la boutique solidaire.

3.2. Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi, l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux étant connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

L'association s'engage à :

- respecter et faire respecter par ses usagers et/ou bénéficiaires le règlement intérieur du relais des solidarités.
- user paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- laisser libre accès à tout moment aux locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien,
- informer la collectivité de toutes utilisations des locaux en dehors des horaires classiques d'ouverture de la structure.

Les locaux mis à disposition ne sont pas réservés à l'usage exclusif de l'association et pourront être utilisés à toutes autres fins et actions choisies par la collectivité qui en informera l'association.

3.3. Entretien et travaux et entretien des locaux

Aucuns travaux, ni aucune réparation ne pourront être entrepris par l'association, seule la ville est chargée des travaux au Relais des Solidarités. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté dans les bâtiments, via une demande écrite auprès de l'équipe du relais des solidarités.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

La Ville assurera l'entretien quotidien des locaux communs.

Néanmoins, après chaque utilisation, l'association procédera à la remise en état des sanitaires, la remise en place du matériel, du mobilier qu'elle aura éventuellement déplacé. Puis nettoiera les locaux qu'elle occupe afin de maintenir en bon état de propreté.

3.4. Charges et fluides

La Ville prend à sa charge l'ensemble des consommations électriques, des fluides et des impôts afférents au bâtiment.

En revanche l'association fera son affaire personnelle de sa ligne téléphonique et d'une éventuelle connexion internet.

3.5. Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 140 € par m² par année pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

3.6. Assurance du local

L'association devra assurer et tenir constamment assurés les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation (incendie, mobilier personnel, matériel marchandises stockées et les risques locatifs).

Elle devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition de la ville La Ville étant assurée en tant que propriétaire.

3.7. Nomination d'un référent sécurité

Conformément à la législation, art. MS 46 § 1, et 3, l'association utilisatrice du relais des solidarité doit nommer un référent sécurité lorsque l'association le Secours Populaire utilise les locaux en autonomie.

Les personnes désignées comme référent sécurité pour l'association sont :

- Mr Gerbat Pierre
- Mr Jean-Robert Lafaurie

Ces personnes sont par ailleurs informées sur les emplacements des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Plus précisément, les missions du référent de sécurité incendie sont de :

- de connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité, et
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Par ailleurs, l'association la Croix Rouge, utilisatrice du Relais des Solidarité reconnaît :

- connaître les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter :
 - o en présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail,
 - o aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements,
 - o ne pas entreposer du mobilier ou des aménagements susceptibles d'être être déplacés ou renversés et de gêner la circulation rapide du public vers les dégagements réglementaires,
 - o proscrire toute installation électrique provisoire,
 - o ne pas fumer dans l'enceinte de l'établissement,
 - o ne pas gêner l'accès et la visibilité des moyens de secours (déclencheurs manuels d'alarme et extincteurs),
 - o en cas de nécessité, suivre les consignes de sécurité annexées au plan d'évacuation affiché,
- avoir procédé à la visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des

issues de secours.

En cas de renseignement et formation sur la sécurité incendie, l'association pourra contacter le service Hygiène et Sécurité de la collectivité.

En cas de défaut du Système de Sécurité Incendie, l'association pourra contacter le Centre Technique Municipal (CTM) aux horaires d'ouverture (05.56.13.60.50) ou l'astreinte opérationnelle en dehors des horaires d'ouverture du CTM (06.22.22.72.25).

Article 4 - Mise à disposition de matériels et de services par la collectivité

La ville met à disposition :

- Des véhicules, une convention spécifique existe par ailleurs entre la ville et l'association pour cette utilisation,
- Du matériel pour permettre à l'association d'assurer au mieux ses activités quotidiennes et du matériel spécifique (tables, chaises ...) destinés à des événements ponctuels.
- Des salles de réunions.
- Une cuisine collective.

Article 5 - Moyens financiers

5.1. Subvention annuelle

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

Pour 2024, la subvention s'élève à 4 500.00 €.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

5.2. Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet d'un versement en janvier.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

5.3. Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention. L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,**
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité
- **Fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 6 -Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 7 -Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 -Évaluation

L'évaluation sera effectuée au regard :

- De la mise en œuvre des axes déclinés à l'article 1er, de la présente convention.
- De l'évolution du partenariat,
- Du bilan annuel transmis mettant en lumière les résultats quantitatifs et qualitatifs des actions engagées, faisant apparaître : les caractéristiques des publics touchés, les modalités de fonctionnement, les difficultés rencontrées et l'évolution envisagée

Celle-ci permet notamment permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux mentionnés en préambule.

Par ailleurs, afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise **une rencontre spécifique avec l'association chaque année.**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 11 - Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux. Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac Le Maire.

Président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION JOIE DE VIVRE

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, **Alain ANZIANI**, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du Conseil Municipal en date 18 décembre 2023, désignée sous le terme « la collectivité»

d'une part

ET

L'association Joie de Vivre régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33700 MERIGNAC, représentée par sa présidente Mme **Annie TINCHON** et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de laïcité, de solidarité et de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées :

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**,
- l'animation du **projet social** de la ville dans ses grandes orientations de solidarité, de proximité, d'insertion, de prévention santé, d'animation des quartiers, d'équité, de lutte contre l'isolement,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Joie de Vivre dont l'objet est de créer, d'animer et d'organiser des activités de loisirs pour les pré-retraités et retraités de la Ville de Mérignac, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative dont les axes sont de :

- Pérenniser l'ouverture des Clubs de quartiers dans les locaux municipaux et développer les activités en favorisant l'intervention de nouveaux bénévoles
- Développer un programme d'actions et d'activités (culturel, manuel, sportif, de loisirs) adapté et complémentaire à l'action des différents partenaires pour promouvoir le Bien Vieillir à Mérignac,
 - o En luttant contre les formes d'exclusion et les discriminations, renforçant la cohésion sociale, la mixité sociale et générationnelle.
 - o En assurant surtout en égal accès à tous quel que soit l'âge, l'autonomie, le niveau économique et social

- Lutter contre l'isolement des personnes âgées sur la Ville, en intégrant des bénévoles à la mobilisation Monalisa.
- Renforcer la lutte contre l'âgisme : en assurant notamment la participation active de l'association à la Semaine Bleue, à des animations festives, à l'ensemble des animations phares de l'unité d'animations seniors
- Participer à l'ensemble des démarches engagées par la ville : Réseau des acteurs de la gérontologie, Réseau Francophone Ville Amie des Aînés...
- Favoriser l'intégration de nouvelles générations arrivant à l'âge de la retraite
- Fournir un rapport d'activités annuel détaillé (qualitatif et quantitatif), ainsi que les programmes d'animations de façon régulière

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels et d'informer la ville de l'ensemble de sa programmation.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

La ville met à disposition de l'association différents matériels et mobilier favorisant ses activités dont la liste figure en annexe 1.

Article 4 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

4.1. Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, 2 bureaux dans les locaux de la Maison des Associations qui accueille le siège de l'association ; ainsi que des locaux dont la ville est propriétaire ou locataire (Cf. la liste figure en annexe 2)

4.2. Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

L'association s'engage à :

- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Laisser libre accès à tout moment aux locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien.

Les locaux mis à disposition ne sont pas réservés à l'usage exclusif de l'association et pourront être utilisés à toutes autres fins et actions choisies par la collectivité qui en informera l'association.

4.3. Travaux et entretien des locaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments, via une demande écrite auprès du responsable du service développement social.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

La ville assure le nettoyage et l'entretien courant des locaux mis à disposition.

4.4 Charges et fluides

La ville prend à sa charge l'ensemble des consommations électriques et des fluides.

4.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 140 € par m² par année pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

4.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 5. Mise à disposition des services par la collectivité

La ville assure, en cas de besoin, un ou des transports pour permettre le retour des adhérents des clubs.

La ville assure aussi des transports collectifs, selon les projets de l'association, tout au long de l'année. Il est précisé que ces transports ne se font que sur la métropole. Ces transports sont assurés à titre gracieux et selon les disponibilités des véhicules et des chauffeurs.

Toute demande de transport exceptionnel, ne relevant pas de l'activité régulière des clubs, doit être sollicitée un mois à l'avance via une demande écrite auprès du responsable du service du développement social.

Article 6- Moyens financiers

6.1. Subvention annuelle

Pour 2024, la subvention s'élève à 30 000 euros.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier
- 2/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Alain ANZIANI

Annie Tinchon

ANNEXE 1 : Matériel mis à disposition par la ville de Mérignac pour les Clubs de l'association Joie de Vivre

SALLE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES - Résidence des fauvettes
3, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Mérignac

- Chaises
- Tapis d'activité

CLUB DU JARD « Espérance » - Restaurant Seniors du Jard – Avenue du Jard

9 fauteuils
19 tables
95 chaises
1 réfrigérateur
1 chaîne hi-fi
1 cafetière
1 armoire
2 petits meubles
Placard + porte manteaux
Vaisselle (tasses – verres – couverts)
2 chariots
Des plateaux
Des bacs plastics
Distributeur eau fraîche
1 téléviseur
Papier hygiénique + essuie-mains

« CLUB DE L'AMITIE » - Capeyron – Salle Municipale « Joie et rencontre » avenue Léon Blum

13 tables
46 chaises
Vaisselle (tasses – verres – couverts)
Carafes
Tasses
7 armoires : 4 sont récentes et fermées par un cadenas, les 3 autres sont très anciennes dont 1 a les 2 portes cassées
1 plaque chauffante
Papier hygiénique + essuie-mains

ANNEXE 2 : Liste des locaux utilisés par l'association :

LOCAUX	ADRESSE	SURFACE	PLANNING D'UTILISATION
Club de l'amitié de Capeyron	Avenue Léon Blum	84,32 m ²	Lundi matin divers/réunions après-midi dessin/peinture mardi matin dessin/ateliers libres après-midi bridge Mercredi matin atelier Généalogie / ateliers/photos après-midi bureau/divers jeudi matin œnologie après-midi club vendredi matin réunions /CA après-midi tarot
Club de l'espérance du Jard	Rue du Jard	279,76 m ²	Mardi après-midi
Club Les Fauvettes (non actif)	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	310,89 m ²	Vendredi après-midi
Club Les jours heureux (non actif)	Allée Roland Dorgelès	304,36 m ²	Lundi après-midi
Club Les pervenches (non actif)	Avenue de la Chapelle Sainte Bernadette	215,08 m ²	Vendredi après-midi
Salle au rez-de-chaussée de la Résidence Les Fauvettes	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny		Lundi matin Yoga Mardi Gym Mercredi matin Qi Gong et Tai chi Jeudi matin Gym après-midi Sonothérapie Vendredi matin Gym après-midi Sonothérapie

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, **Alain ANZIANI**, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, désignée sous le terme «la collectivité »

d'une part

ET

L'association Secours Populaire Français régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Relais des Solidarités 19 avenue du Château d'Eau 33700 MERIGNAC, représentée par son Secrétaire Général : **Monsieur Francis BAQUE-LAGAHE**, et **Madame Marcelle BOUYSSOU**, la Trésorière, désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que le projet de l'association le Secours Populaire Français est de réaliser des actions de solidarités, qui s'inscrivent par ailleurs dans le projet de la collectivité.

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de laïcité, de solidarité et de développement durable, et a inscrit dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités : de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, de reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination, la promotion de l'engagement citoyen des bénévoles

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées :

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant la parole et la participation des habitants,
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de solidarité et de lien social,
- l'animation du projet social de la ville dans ses grandes orientations de solidarité, de proximité, d'insertion; de prévention santé, d'animation des quartiers, d'équité, de lutte contre l'isolement.

Considérant le Relais des Solidarités comme une structure permettant d'accueillir dans un même lieu les associations caritatives mérignacaises qui œuvrent auprès d'un public précaire, et qui organisent l'aide alimentaire, la boutique solidaire, et l'accès à l'hygiène.

Considérant que ce regroupement dans un même lieu favorise une meilleure articulation entre le secteur caritatif et l'action municipale.

Considérant que chaque association propose des interventions en lien avec ses valeurs et ses possibilités d'intervention.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le comité de Mérignac de l'association **Secours Populaire Français** (dont l'objet est de réaliser des actions de solidarité tout public) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale, rappelées dans le préambule, son projet de fonctionnement et de solidarité dont les axes sont :

- De répondre aux besoins fondamentaux des personnes précaires :
 - o En organisant la distribution alimentaire, et la distribution de colis alimentaire d'urgence,
 - o En organisant l'accès à l'hygiène (douche, buanderie).
 - o En améliorant l'estime de soi grâce au développement de différentes actions
 - o En gérant une boutique solidaire

- D'accueillir et d'orienter des personnes démunies :
 - o En facilitant l'accès aux droits des publics,
 - o En étant à l'écoute du public via l'animation d'un accueil.

- De promouvoir toutes les initiatives visant à réduire la précarité dans les domaines des vacances, des loisirs, des sports, et de la lutte contre la fracture numérique.

- De lutter contre l'isolement des personnes âgées à Mérignac.

- De soutenir l'engagement des jeunes et de leur accès à la citoyenneté en accueillant des stagiaires.

Au-delà de ces actions qui lui sont propres, l'association s'efforcera de conduire toutes celles élaborées en commun au sein du Relais des Solidarités et liées au projet global de développement de la structure :

- o En participant et/ou en organisant des événements fédérateurs (forum des associations, forum social, Noël solidaire)
- o En participant activement au comité technique et comité de projet organisés au sein du Relais des solidarités
- o En participant à la veille sociale (qualitatif et quantitatif) de la ville, via la transmission de rapport d'activité.

L'ensemble des bénévoles est mobilisé pour mener à bien ces actions.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac et de l'informer du développement de nouvelles activités.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de **3 ans à compter du 1er janvier 2024**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 3-Mise à disposition de locaux par la collectivité

3.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux au sein du relais des solidarités sis 19 avenue du Château d'eau à Mérignac, tels que définis dans le cadre du règlement intérieur de ladite structure. Règlement Intérieur qui a été par ailleurs retravaillé et finalisé en novembre 2023.

La collectivité met à disposition :

- des espaces exclusivement réservés à l'activité de l'association dont :
 - o Un bureau situé à l'étage, et
 - o Une réserve au rez-de-chaussée.
- des espaces partagés :
 - o accueil,
 - o espace de vente,
 - o espace de distribution,
 - o espace beauté,
 - o salle de réunion,
 - o cuisine.

Ces locaux permettent à l'association d'organiser son activité grâce à la mise à disposition de ces espaces, puis d'y réaliser l'ensemble de ses activités à destination du public : accueil, distribution alimentaire, accès à l'hygiène/bien être, et la boutique solidaire.

3.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi, l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux étant connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

L'association s'engage à :

- respecter et faire respecter par ses usagers et/ou bénéficiaires le règlement intérieur du relais des solidarités.
- user paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- laisser libre accès à tout moment aux locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien,
- informer la collectivité de toutes utilisations des locaux en dehors des horaires classiques d'ouverture de la structure.

Les locaux mis à disposition ne sont pas réservés à l'usage exclusif de l'association et pourront être utilisés à toutes autres fins et actions choisies par la collectivité qui en informera l'association.

3.3 Travaux et entretien des locaux

Aucuns travaux, ni aucune réparation ne pourront être entrepris par l'association, seule la ville est chargée des travaux au relais des solidarités. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté dans les bâtiments, via une demande écrite auprès de l'équipe du relais des solidarités.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

La Ville assurera l'entretien quotidien des locaux communs.

Néanmoins, après chaque utilisation, l'association procédera à la remise en état des sanitaires, la remise en place du matériel, du mobilier qu'elle aura éventuellement déplacé. Puis nettoiera les locaux qu'elle occupe afin de maintenir en bon état de propreté.

3.4 Charges et fluides

La Ville prend à sa charge l'ensemble des consommations électriques, des fluides et des impôts afférents au bâtiment.

En revanche l'association fera son affaire personnelle de sa ligne téléphonique et d'une éventuelle connexion internet.

3.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 140 € par m² par année pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

3.6 Assurance du local

L'association devra assurer et tenir constamment assurés les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation (incendie, mobilier personnel, matériel marchandises stockées et les risques locatifs).

Elle devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition de la ville La Ville étant assurée en tant que propriétaire.

3.7 Nomination d'un référent sécurité

Conformément à la législation, art. MS 46 § 1, et 3, l'association utilisatrice du relais des solidarité doit nommer un référent sécurité lorsque l'association le Secours Populaire utilise les locaux en autonomie.

Les personnes désignées comme référent sécurité pour l'association sont :

- Mret ou
- Mme ...

Ces personnes sont par ailleurs informées sur les emplacements des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Plus précisément, les missions du référent de sécurité incendie sont de :

- de connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité, et
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Par ailleurs, l'association le Secours Populaire, utilisatrice du Relais des Solidarité reconnaît :

- connaître les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter :
 - o en présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail,
 - o aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements,
 - o ne pas entreposer du mobilier ou des aménagements susceptibles d'être être déplacés ou renversés et de gêner la circulation rapide du public vers les dégagements réglementaires,
 - o proscrire toute installation électrique provisoire,

- ne pas fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- ne pas gêner l'accès et la visibilité des moyens de secours (déclencheurs manuels d'alarme et extincteurs),
- en cas de nécessité, suivre les consignes de sécurité annexées au plan d'évacuation affiché,
- avoir procédé à la visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

En cas de renseignement et formation sur la sécurité incendie, l'association pourra contacter le service Hygiène et Sécurité de la collectivité.

En cas de défaut du Système de Sécurité Incendie, l'association pourra contacter le Centre Technique Municipal (CTM) aux horaires d'ouverture (05.56.13.60.50) ou l'astreinte opérationnelle en dehors des horaires d'ouverture du CTM (06.22.22.72.25).

Article 4. Mise à disposition de matériels et de services par la collectivité

La ville met à disposition :

- Des véhicules, une convention spécifique existe par ailleurs entre la ville et l'association pour cette utilisation.
- Du matériel pour permettre à l'association d'assurer au mieux ses activités quotidiennes et du matériel spécifique (tables, chaises ...) destinés à des événements ponctuels.
- Des salles de réunions.
- Une cuisine collective.

Article 5 - Moyens financiers

5.1. Subvention annuelle

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

Pour 2024, la subvention s'élève à 4 500.00 €.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

5.2. Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet d'un versement en janvier.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

5.3. Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention. L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,**
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité
- **Fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet

Article 6 -Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 7 -Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 -Évaluation

L'évaluation sera effectuée au regard :

- De la mise en œuvre des axes déclinés à l'article 1er, de la présente convention,
- De l'évolution du partenariat,
- Du bilan annuel transmis mettant en lumière les résultats quantitatifs et qualitatifs des actions engagées, et faisant apparaître : les caractéristiques des publics touchés, les modalités de fonctionnement, les difficultés rencontrées et l'évolution envisagée.

Celle-ci permet notamment de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux mentionnés en préambule.

Par ailleurs, afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise **une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année.**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage également à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 -Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 -Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 11 -Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux. Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de

Mérignac Le

Maire.

Président de Bordeaux
Métropole

Pour

l'Association

Marcelle BOUYSSOU

Francis BAQUE-LAGAHE

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, **Alain ANZIANI**, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 désignée sous le terme «la collectivité »,

d'une part ;

ET

L'association Saint Vincent de Paul régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Relais des Solidarités 19 avenue du Château d'Eau 33700 MERIGNAC représentée par son Président Départemental : **Monsieur Joël DEMEZON**, et par **Monsieur Claude GLEYZE** représentant la conférence Saint Vincent de Paul de Mérignac, sous le terme « l'association »

d'autre part ;

PREAMBULE

Considérant que le projet de l'association Saint Vincent de Paul est de réaliser des actions de solidarités, qui s'inscrivent par ailleurs dans le projet de la collectivité.

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de laïcité, de solidarité et de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées :

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**,
- l'animation du **projet social** de la ville dans ses grandes orientations de solidarité, de proximité, d'insertion, de prévention santé, d'animation des quartiers, d'équité, de lutte contre l'isolement,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

Considérant le Relais des Solidarités comme une structure permettant d'accueillir dans un même lieu les associations caritatives mérignacaises qui œuvrent auprès d'un public précaire, et qui organisent l'accueil, l'aide alimentaire, la boutique solidaire, et l'accès à l'hygiène.

Considérant que chaque association propose des interventions en lien avec ses valeurs et ses possibilités d'intervention. Ce regroupement dans un même lieu favorise une meilleure articulation entre le secteur caritatif et l'action municipale.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, **l'association Saint Vincent de Paul de Mérignac** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, son projet de fonctionnement et de solidarité dont les principaux axes sont :

- De répondre aux besoins fondamentaux des personnes précaires :
 - o En organisant la distribution alimentaire, et la distribution de colis alimentaire d'urgence
 - o En organisant l'accès à l'hygiène (douche, buanderie)
 - o En améliorant l'estime de soi grâce au développement de différentes actions
 - o En gérant une boutique solidaire

- D'accueillir et d'orienter des personnes démunies :
 - o En facilitant l'accès aux droits des publics, grâce notamment à la présence d'un écrivain public ;
 - o En étant à l'écoute du public via l'animation d'un accueil.

- De lutter contre l'isolement des personnes âgées à Mérignac :
 - o En intégrant des bénévoles à la mobilisation Monalisa

- De soutenir l'engagement des jeunes et de leur accès à la citoyenneté en accueillant des stagiaires.

Au-delà de ces actions qui lui sont propres, l'association Saint Vincent de Paul s'efforcera de conduire toutes celles élaborées en commun au sein du Relais des Solidarités.

- Du projet global de développement du Relais des solidarités :
 - o En participant et/ou en organisant des événements fédérateurs (forum des associations, forum social, Noël solidaire).
 - o En participant activement au comité technique organisés au sein du Relais des solidarités
 - o En participant à la veille sociale (qualitatif et quantitatif) de la ville, via la transmission de rapport d'activité.

L'ensemble des bénévoles est mobilisé pour mener à bien ces actions.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac et de l'informer du développement de nouvelles activités.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de **3 ans à compter du 1er janvier 2024**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 3 - Mise à disposition de locaux par la collectivité

3.1. Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux au sein du Relais des solidarités sis 19 avenue du Château d'eau à Mérignac, tels que définis dans le cadre du règlement intérieur, de ladite structure. Ce règlement a été retravaillé et finalisé en novembre 2023.

La collectivité met à disposition :

- des espaces exclusivement réservés à l'activité de l'association dont :
 - o Un bureau situé à l'étage, et
 - o Une réserve au rez-de-chaussée.
- des espaces partagés :
 - o accueil,
 - o espace de vente,
 - o espace de distribution,
 - o espace beauté,
 - o salle de réunion,
 - o cuisine.

Ces locaux permettent à l'association d'organiser son activité grâce à la mise à disposition de ces espaces, puis d'y réaliser l'ensemble de ses activités à destination du public : accueil, distribution alimentaire, accès à l'hygiène/bien être, et la boutique solidaire.

3.2. Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi, l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux étant connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

L'association s'engage à :

- respecter et faire respecter par ses usagers et/ou bénéficiaires le règlement intérieur du relais des solidarités.
- user paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- laisser libre accès à tout moment aux locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien,
- informer la collectivité de toutes utilisations des locaux en dehors des horaires classiques d'ouverture de la structure.

Les locaux mis à disposition ne sont pas réservés à l'usage exclusif de l'association et pourront être utilisés à toutes autres fins et actions choisies par la collectivité qui en informera l'association.

3.3. Travaux et entretien des locaux

Aucuns travaux, ni aucune réparation ne pourront être entrepris par l'association, seule la ville est chargée des travaux au Relais des Solidarités. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté dans les bâtiments, via une demande écrite auprès de l'équipe du relais des solidarités.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

La Ville assurera l'entretien quotidien des locaux communs.

Néanmoins, après chaque utilisation, l'association procédera à la remise en état des sanitaires, la remise en place du matériel, du mobilier qu'elle aura éventuellement déplacé. Puis nettoiera les locaux qu'elle occupe afin de maintenir en bon état de propreté.

3.4. Charges et fluides

La Ville prend à sa charge l'ensemble des consommations électriques, des fluides et des impôts afférents au bâtiment.

En revanche l'association fera son affaire personnelle de sa ligne téléphonique et d'une éventuelle connexion internet.

3.5. Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 140 € par m² par année pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

3.6. Assurance du local

L'association devra assurer et tenir constamment assurés les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation (incendie, mobilier personnel, matériel marchandises stockées et les risques locatifs).

Elle devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition de la ville La Ville étant assurée en tant que propriétaire.

3.7. Nomination d'un référent sécurité

Conformément à la législation, art. MS 46 § 1, et 3, l'association utilisatrice du relais des solidarités doit nommer un référent sécurité lorsque l'association le Secours Populaire utilise les locaux en autonomie.

La personne désignée comme référent sécurité pour l'association est :

- Mr Jacques NAU

Ces personnes sont par ailleurs informées sur les emplacements des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Plus précisément, les missions du référent de sécurité incendie sont de :

- de connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité, et,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Par ailleurs, l'association Saint Vincent de Paul, utilisatrice du Relais des Solidarités reconnaît :

- connaître les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter :
 - o en présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail,
 - o aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements,
 - o ne pas entreposer du mobilier ou des aménagements susceptibles d'être déplacés ou renversés et de gêner la circulation rapide du public vers les dégagements réglementaires,
 - o proscrire toute installation électrique provisoire,
 - o ne pas fumer dans l'enceinte de l'établissement,
 - o ne pas gêner l'accès et la visibilité des moyens de secours (déclencheurs manuels d'alarme et extincteurs),

- en cas de nécessité, suivre les consignes de sécurité annexées au plan d'évacuation affiché,
- avoir procédé à la visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

En cas de renseignement et formation sur la sécurité incendie, l'association pourra contacter le service Hygiène et Sécurité de la collectivité.

En cas de défaut du Système de Sécurité Incendie, l'association pourra contacter le Centre Technique Municipal (CTM) aux horaires d'ouverture (05.56.13.60.50) ou l'astreinte opérationnelle en dehors des horaires d'ouverture du CTM (06.22.22.72.25).

Article 4 - Mise à disposition de matériels et de services par la collectivité

La ville met à disposition :

- Des véhicules, une convention spécifique existe par ailleurs entre la ville et l'association pour cette utilisation.
- Du matériel pour permettre à l'association d'assurer au mieux ses activités quotidiennes et du matériel spécifique (tables, chaises ...) destinés à des événements ponctuels.
- Des salles de réunions.
- Une cuisine collective.

Article 5 - Moyens financiers

5.1. Subvention annuelle

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

Pour 2024, la subvention s'élève à 4 500.00 €.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

5.2. Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet d'un versement en janvier.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

5.3. Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention. L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,**
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité
- **Fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet

Article 6 - Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Évaluation

L'évaluation sera effectuée au regard :

- De la mise en œuvre des axes déclinés à l'article 1er, de la présente convention.
- De l'évolution du partenariat,
- Du bilan annuel transmis mettant en lumière les résultats quantitatifs et qualitatifs des actions engagées, faisant apparaître : les caractéristiques des publics touchés, les modalités de fonctionnement, les difficultés rencontrées et l'évolution envisagée.

Celle-ci permet notamment permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux mentionnés en préambule.

Par ailleurs, afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise **une rencontre spécifique avec l'association chaque année.**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 11 - Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux. Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de

Mérignac Le

Maire.

Président de Bordeaux
Métropole

Pour

l'Association

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION CAP SCIENCES

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 désignée sous le terme «la collectivité»

d'une part

ET

L'association Cap Sciences

Centre de culture scientifique, technique et industrielle Bordeaux-Aquitaine,
Association à but non lucratif de type Loi de 1901
Siret n° 399 884 253 00028 APE 923 B
Domicilié Hangar 20 - Quai de Bacalan – 33 300 Bordeaux
Représenté par son Président, M. Didier POURQUERY
désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la collectivité a pris connaissance du programme d'actions/projets initiés et conçus par l'association Cap Sciences. La Ville de Mérignac a souhaité s'associer à Cap Sciences pour développer un programme culturel autour des sciences et des techniques sur le quartier de Beaudésert, l'objectif étant pour la ville de faire de ce quartier, un pôle d'excellence en matière d'animation culturelle sur la thématique de l'aéronautique et de l'espace.

Parallèlement, depuis 1998, la ville de Mérignac a entamé un projet de rénovation urbaine dans le quartier de Beaudésert, dont une des composantes s'est articulée autour de la requalification de l'école Ferdinand Buisson et de l'installation d'une salle dédiée au développement du programme territorial Côté sciences Air&Espace. Cet espace a ouvert ses portes au public en octobre 2011, faisant suite à deux années d'actions préalables sur la commune et particulièrement sur le quartier Beaudésert.

Les programmes territoriaux Côté sciences ont pour objectif de participer au développement du territoire par la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (STI). Dans le cas du programme Côté sciences Air&Espace basé à Mérignac, le thème aéronautique et espace est positionné comme élément structurant de la programmation, afin de participer à la dynamique portée par la ville : rapprochement des acteurs éducatifs, sociaux, économiques et industriels du territoire, valorisation du quartier, découverte professionnelle du secteur aéro-spatial et encouragement des vocations.

Considérant que la collectivité a pris connaissance de ce projet Air&Espace,
Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles ,

Considérant que le projet culturel de la collectivité pose comme axe stratégique de développement la culture scientifique en ce qu'elle participe à l'émancipation individuelle et collective des personnes,

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- la contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**
- le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**
- la mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social.**
- **Le déploiement de projets appréhendant la culture comme un levier de développement social et culturel du territoire**

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Cap sciences dont l'objet consiste à promouvoir sous toutes ses formes la culture scientifique, technique et industrielle, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre à Mérignac le programme d'actions « Côté Sciences Air et Espace », en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule.

Pour ce faire, la ville de Mérignac mobilise l'expertise et les compétences de Cap Sciences à travers la mise en œuvre du programme Côté sciences Air&Espace.

1) Missions et objectifs généraux du programme Côté sciences Air&Espace

Côté sciences Air&Espace est un programme d'actions, matérialisé par un espace basé au 74 avenue des Marronniers à Mérignac et dont la mission essentielle est de diffuser la culture STI sur le territoire de la collectivité avec :

- Une intervention priorisée sur le quartier et les habitants de Beaudésert, mais pouvant aussi toucher d'autres quartiers et d'autres publics de la ville de Mérignac notamment celui d'Yser Pont de Madame quartier prioritaire dans le cadre du contrat de ville.
- Un développement du programme en réponse à deux enjeux majeurs du territoire :
- l'ouverture des habitants de Beaudésert, de Mérignac et de l'agglomération bordelaise à la culture scientifique / technique et aérospatiale (volet éducatif / volet loisirs) ;
- la découverte professionnelle et l'orientation des jeunes vers des métiers scientifiques et techniques notamment dans le secteur aérospatial (volet découverte professionnelle).
- Un thème majeur structurant la programmation (autour du domaine aéronautique et spatial), mais permettant aussi le traitement d'autres thématiques propres à la culture STI

Ce thème scientifique de référence (Air&Espace), est directement relié à la volonté de la ville de mettre en avant l'innovation économique de la zone d'activité présente sur son territoire et de faire le lien entre les entreprises de ce territoire et les habitants de Mérignac et de Beaudésert en particulier.

La déclinaison du programme sera définie chaque année dans un document de présentation de la programmation annuelle, qui sera soumis à validation du comité de pilotage.

L'accueil de groupes extérieurs aux publics préalablement visés par le programme sera soumis à une tarification, en fonction d'une grille tarifaire validée par le comité de pilotage.

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

2) Gouvernance du programme et comité de pilotage

L'association Cap Science assure le pilotage du projet et mobilisera ses différents partenaires institutionnels et de terrain. Elle animera un comité de pilotage qui associera l'ensemble des partenaires du programme Côté sciences Air&Espace.

Le comité de pilotage se réunira deux fois par an et quand il le jugera nécessaire.

Un représentant de chaque partenaire sera désigné pour participer à ces réunions.

Le comité de pilotage aura pour missions de :

- **Orienter la programmation annuelle** (thématiques, activités, publics, partenaires, calendrier...)
- **Valider les grands principes de sa mise en œuvre** (organisation des moyens humains, budget annuel, recherche de financements...)
- **Apprécier et valider annuellement le bilan financier et le rapport d'activité de Côté sciences.**

3) Engagements de CAP SCIENCES

L'association Cap Sciences prend en charge la mise en œuvre du programme Côté sciences Air&Espace. Elle conduit les opérations de conception, de production, d'édition, d'information et d'animation en concertation avec le comité de pilotage.

Cap Sciences s'engage à se rapprocher des entreprises locales, afin de travailler à la valorisation des filières et métiers du secteur aéronautique auprès des publics préalablement définis comme prioritaires pour le programme Côté sciences Air&Espace.

En fonction des financements obtenus de l'ensemble des partenaires institutionnels, Cap Sciences s'engage à :

- répondre aux objectifs de la présente convention en engageant le personnel nécessaire et en nommant un responsable de projet qui sera l'interlocuteur avec la ville
- prendre en charge les frais liés à l'animation et à l'encadrement du projet.

4) Engagements de la Ville de Mérignac

La ville de Mérignac s'engage à soutenir la mise en œuvre du programme Côté sciences Air&Espace par :

- la mise à disposition de locaux et de matériel (cf. article 4) ;
- une participation financière annuelle sous la forme d'une subvention, sous réserve des crédits votés annuellement par la Ville ;
- un soutien logistique aux actions du programme le nécessitant, après validation par la Ville desdites actions ;
- un soutien à la communication du programme Côté sciences (cf. article 1, alinéa 5).

5) Communication

Un plan de communication concernant les actions de Côté sciences Air&Espace sera défini annuellement et sera mis en œuvre en accord avec les différents partenaires.

Tout support de communication concernant le programme Côté sciences Air&Espace fera référence aux partenaires financeurs du programme et au partenariat avec la Ville de Mérignac.

La Ville de Mérignac s'engage à communiquer autour du programme Côté sciences Air&Espace et à faire connaître, par le biais de ses supports de communication (site internet, bulletin municipal, ...), les animations, événements, expositions prévues dans ce cadre.

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée **de 3 ans à compter du 1er janvier 2024**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens humains

Sans objet

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

L'association bénéficie de divers petits équipements destinés à faciliter le fonctionnement du site Côté Sciences Air&Espace, depuis la mise à disposition du bâtiment communal (tables, sièges, mobiliers, supports de documentation, matériel multimédia, fournitures pédagogiques, ...).

La Ville s'engage à soutenir la communication autour du programme d'action Côté sciences Air&Espace, en prenant en charge l'impression de documents de communication (tracts) et en faisant connaître, par le biais de ces supports de communication (site internet, bulletin municipal, ...), les animations, événements, exposition... prévus dans ce cadre. Un plan de communication sera validé conjointement en septembre de l'année N-1.

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux sis au sein du pôle éducatif de Beaudésert (école F. Buisson – Cyber-base – centre de loisirs et espace Côté Sciences) situé au 74 avenue des Marronniers à Mérignac,

La mise à disposition concerne les locaux suivants :

- une salle d'une surface de 89,45 m² qui accueillera de manière permanente « Côté Sciences Air et Espace »
- une salle polyvalente d'une surface de 100 m² et la cour de l'école qui accueilleront ponctuellement des expositions après accord de la Ville et de l'Education Nationale

Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités (accueil de groupes pour ateliers de pratique, réunions et conférences, expositions).

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux

contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments.

Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Charges et fluides

La Ville fera son affaire personnelle des consommations et abonnements divers, tels que eau, électricité, téléphone et se charge d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et de la prise en charge de l'alarme.

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 140 € par m² par année pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6 - Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2024, la subvention s'élève à €

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier ;
- 2/3 versé en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

- 6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel

devra :

- **communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnés en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de Mérignac
Le Maire, Président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association
Le Président

Alain ANZIANI

Didier POURQUERY

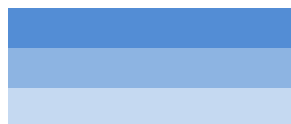
**CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026
ANNEXE 1**

Le programme pourra être adapté chaque année en fonction des moyens financiers, selon les priorités établies par le comité de pilotage et précisées par le code couleur suivant

Priorité forte

Niveau de priorité moyen

Niveau de priorité faible



Objectifs opérationnels	Types d'actions	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus ?	Où trouve-t-on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires ?
Enjeu 1 : l'ouverture des habitants de Beaudésert, de Mérignac et de l'agglomération à la culture STI et aérospatiale						
Développer des événements fédérateurs et visibles pour tous les publics	Evénements	Organisation et présence / Fréquentation par des publics variés / Donner une visibilité aux actions du programme	Réalisation effective des événements / Nombre d'événements	Rapport d'activités annuel		
Développer des événements fédérateurs et visibles - pour les jeunes						
Développer une programmation régulière à CSAE, ouverte à tous les publics	Temps d'ouverture à tous à Côté sciences AE	Cohérence et continuité des actions dans le quartier proposées à l'échelle de la ville et de l'agglomération	Nombre de rendez-vous proposés / Résultats de fréquentation			
Maintenir de nouveaux formats d'actions en temps scolaire	Classes transplantées	Réalisation des sessions en lien avec l'Inspection académique	Nombre d'actions réalisées / impact pédagogique			

Développer une programmation "catalogue" d'expositions et d'ateliers tous thèmes STI pour les groupes scolaires	Présentation d'expositions et ateliers découverte	Organisation de la programmation	Nombre de rendez-vous proposés / Résultats de fréquentation		
Développer des temps de formation pour les enseignants	Formations	Organisation en lien avec l'Inspection Académique	Nombre de rendez-vous proposés / Résultats de fréquentation		
Accompagner l'école Ferdinand Buisson + Jules ferry + collège Gisèle Halimi	Accompagnement de projet	Implication à l'échelle du quartier Beaudésert et de ses habitants	Nombre de réunions et d'actions réalisées		
Développer des projets dans le cadre scolaire	Accompagnement de projet	Impacts pratiques pédagogiques / visibilité de la CSTI	Nombre de projets accompagnés / Résultats de fréquentation		
Développer des événements dans le cadre scolaire	Evénement scolaire	Impacts pratiques pédagogiques / visibilité de la CSTI	Nombre d'événements réalisés / Résultats de fréquentation		
Développer une programmation "catalogue" d'expositions et d'ateliers tous thèmes STI pour les groupes de loisirs	Présentation d'expositions et ateliers découverte	Organisation de la programmation	Nombre de rendez-vous proposés / Résultats de fréquentation		
Développer des projets avec des groupes de loisirs	Accompagnement de projet	Impacts pratiques pédagogiques / visibilité de la CSTI	Nombre de projets accompagnés / Résultats de fréquentation		
Développer des temps de formation pour les animateurs	Formation	Organisation en lien avec la ville de Mérignac	Nombre de rendez-vous proposés / Résultats de fréquentation		

Intégrer les événements des partenaires du territoire	Evénement	Organisation et présence / Adéquation des objectifs croisés avec les partenaires / Fréquentation par des publics variés / Donner une visibilité aux actions du programme	Nombre de rendez-vous proposés / Résultats de fréquentation			
Développer des actions en amont des événements dans d'autres quartiers de Mérignac	Ateliers, animations	Visibilité de la CSTI / mobilisation des publics sur la programmation Côté sciences AE	Nombre de rendez-vous proposés / Résultats de fréquentation			
Favoriser la venue de groupes identifiés à Cap sciences	Visites au Hangar 20	Visite de groupes sur les expositions du Hangar 20	Nombre de groupes accueillis / adéquation avec le projet des structures			
Enjeu 2 : FAVORISER L'INSERTION DES JEUNES ET L'ORIENTATION VERS DES METIERS STI						
Développer des actions de découverte du secteur aérospatial pour différents publics.	Actions spécifiques publics ciblés Mission Locale / PLIE Visite d'entreprise	Découverte de nouvelles possibilités d'orientation	Nombre de visites organisées/ Nombre de projets accompagnés / Résultats de fréquentation			
Développer des temps forts, des événements	Evénement	Découverte des secteurs professionnels liés aux STI et notamment aérospatial	Nombre d'actions réalisées / résultats de fréquentation			
Développer des actions de découverte du secteur aérospatial pour différents publics.	Actions spécifiques publics ciblés Mission Locale / PLIE Visite d'entreprise	Découverte de nouvelles possibilités d'orientation	Nombre de visites organisées/ Nombre de projets accompagnés / Résultats de fréquentation			
Développer de nouveaux formats d'actions	Stages, événements	Découverte des secteurs professionnels liés aux STI et notamment aérospatial	Nombre d'actions réalisées / résultats de fréquentation			
Enjeux complémentaires Développer des formules de "locations d'espace" / réunions pour les entreprises à CSAE	Petits-déjeuners d'entreprises (sous	Mobiliser les entreprises locales autour du programme / Valoriser l'espace	Nombre de réunions tenues			

	réserve locaux en capacité d'accueil)					
Participer aux chantiers et aux évolutions du quartier Beaudésert	Réunions partenaires	Implication à l'échelle du quartier Beaudésert et de ses habitants	Nombre de présence aux réunions			

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET L'ASSOCIATION DU G.I.H.P. AQUITAINE

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, désignée sous le terme « la collectivité»

d'une part

ET

L'association G.I.H.P. Aquitaine régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 22 Avenue Ariane, 33700 Mérignac représentée par son Président : Monsieur Alexandre CORSAN et désignée sous le terme « l'association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles.

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants**,
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social**,
- L'animation du **projet social de la ville** dans ses grandes orientations de solidarité, de proximité, d'insertion, de prévention, d'animation des quartiers, d'équité, de lutte contre l'isolement,

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association G.I.H.P. Aquitaine dont l'objet est « l'insertion des personnes handicapées, la défense de leurs intérêts et de leurs droits et la promotion du libre choix de vie de chacun », s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le projet de fonctionnement de sa structure associative dont les axes sont :

- L'exercice de la citoyenneté pleine et entière des personnes handicapées mérignacaises,
- La lutte contre les discriminations,
- L'information sur toutes les activités accessibles aux personnes handicapées,
- La promotion d'actions innovantes au bénéfice des personnes handicapées mérignacaises et de leurs proches,
- La gestion de services de rééducation, réadaptation, d'accès à la formation, à l'emploi et aux loisirs,
- La gestion d'un service pour l'accès au logement adapté,

- la création et la gestion de services ou dispositifs visant l'Economie Circulaire des Aides Techniques, dédiées à la compensation des handicaps et de la dépendance des personnes handicapées et des personnes âgées.

Actions et objectifs partagés

1. L'association et les services municipaux poursuivront leur collaboration dans le cadre des objectifs, des outils contractualisés.
2. L'association s'engage à participer activement aux temps et commissions proposés par la ville pour développer l'accès à tous à la vie de la cité : forum des associations, manifestations diverses, et Commission Locale pour l'Accessibilité.
3. L'association s'engage à poursuivre des temps dédiés à ses adhérents sur la commune.
4. L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.
5. De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise, tout en participant à la mise en œuvre de projet innovant comme l'Unité Logement Service que portera le GIHP dans les années à venir.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée **pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024**. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en ait délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour l'année 2024 et les suivantes, les moyens matériels mis à disposition seront en fonction des événements proposés par l'association et une commission d'attribution du matériel examinera les demandes régulièrement.

Article 4 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

4.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux sis à la Maison des Associations 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny de Mérignac, Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités : Réunions

4.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

4.3 Travaux

Sans objet

4.4 Charges et fluides

Sans objet

4.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cependant, elle pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 110 € par m² (pour de l'ancien) 140€ par m² (pour du neuf) par année pendant toute la durée de la convention. Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

4.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 5 – Mise à disposition des services par la collectivité

Sans objet

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2024, la subvention s'élève à 8 100.00 €.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 1/3 versé en janvier,
- 2/3 versés en juillet, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,

- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **Fournir régulièrement** les compte - rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes. L'association s'engage à fournir à la collectivité l'attestation annuelle d'assurance garantissant les risques suivants : risques liés à la location ou à l'occupation permanente ou ponctuelle d'immeubles (occupation à l'année, à la journée de locaux, salles.....).

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10– Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Alain ANZIANI

Alexandre CORSAN